



SEMINAIRE SANTÉ & SECURITE ENVIRONNEMENT DURABLE

Intervention de Joël URBAN
Responsable Technique Hygiène & Sécurité
FICIME

SOMMAIRE

L'obligation générale de sécurité à la charge de l'employeur

Le plan de prévention et l'analyse des risques

L'habilitation électrique et ses obligations

Les 10 facteurs ayant trait à la pénibilité

Le CACES et l'Autorisation de conduite

Les règles environnementales concernant les fluides frigorigènes

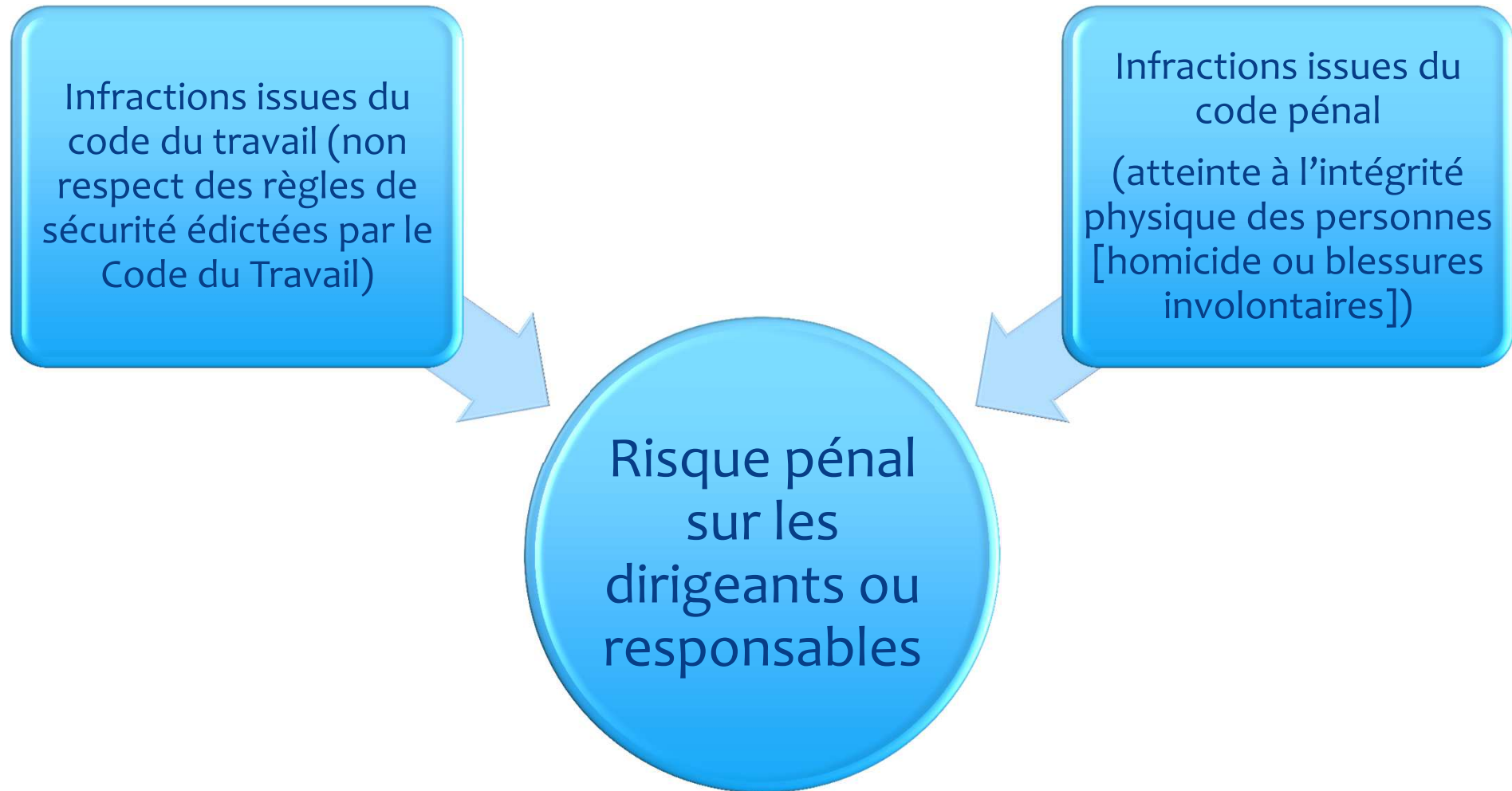
ARTICLE L.4121-1 À 5 & L.4522-1 DU CODE DU TRAVAIL

Le chef d'établissement prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs de l'établissement, y compris les travailleurs temporaires. Ces mesures comprennent des actions de prévention des risques professionnels d'information et de formation ainsi que la mise en place d'une organisation et de moyens adaptés.



Il veille à l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances et tendre à l'amélioration des situations existantes.

OBLIGATION GÉNÉRALE « VERTICALE » DE SÉCURITÉ A LA CHARGE DE L'EMPLOYEUR



LES MESURES PRÉVUES SUR LA BASE DES PRINCIPES GÉNÉRAUX DE PRÉVENTION

Le chef d'établissement met en œuvre les mesures prévues sur la base des principes généraux de prévention :



- Eviter les risques
- Evaluer les risques qui ne peuvent pas être évités
- Combattre les risques à la source
- Adapter le travail à l'homme
- Tenir compte de l'état d'évolution de la technique
- Remplacer ce qui est dangereux par ce qui n'est pas dangereux
- Planifier la prévention
- Lorsqu'il confie des tâches à un travailleur, prendre en considération les capacités de l'intéressé à mettre en œuvre les précautions nécessaires pour la sécurité et la santé.

ARTICLE R4512-7

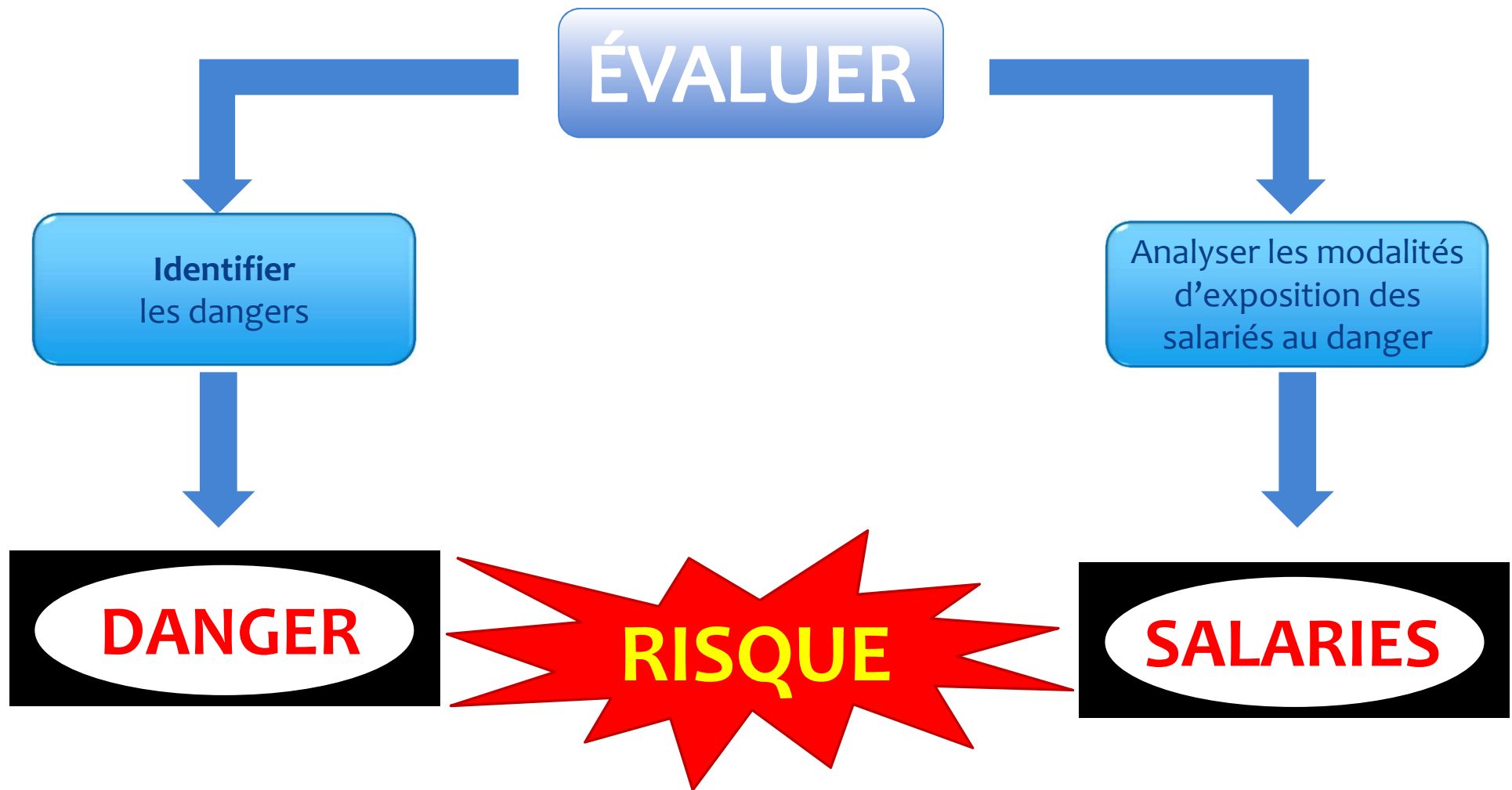
Le plan de prévention est établi par écrit est arrêté, avant le commencement des travaux.

Dès lors, que l'opération à réaliser par les entreprises extérieures, y compris les entreprises sous traitantes auxquelles elles peuvent faire appel, représente un nombre total d'heures de **travail prévisible égal au moins à quatre cents heures de travail** sur une période **inférieure ou égale à douze mois, que les travaux soient continus ou discontinus.**

Il en est de même dès lors qu'il apparaît en cours d'exécution des travaux, que le nombre d'heures de travail doit atteindre 400 heures.

Quelle que soit la durée prévisible de l'opération, lorsque les travaux à accomplir sont au nombre des **travaux dangereux** figurant sur une liste fixée respectivement, par arrêté du ministre chargé du travail et par arrêté du ministre chargé de l'agriculture (**voir arrêté 19/03/93**).

EN QUOI CONSISTE L'ÉVALUATION DES RISQUES ?



L'HABILITATION ÉLECTRIQUE ET SES OBLIGATIONS

Qu'est-ce que l'habilitation électrique ?

C'est la reconnaissance par son employeur, de la capacité d'une personne à accomplir en sécurité les tâches fixées.

- L'habilitation n'est pas directement liée à la classification professionnelle.

- L'habilitation est matérialisée par un document établi par l'employeur et signé par l'employeur et par l'habilité.

- L'employeur ne peut confier les travaux ou opérations sur des installations électriques ou à proximité de conducteurs nus sous tension qu'à des personnes qualifiées pour les effectuer et possédant une connaissance des règles de sécurité en matières électrique adaptée aux travaux et opérations à effectuer.

L'HABILITATION ÉLECTRIQUE ET SES NOUVELLES OBLIGATIONS

Norme de référence NF C-18150

Le titre de l'habilitation est un document signé par son titulaire et l'employeur, sur ce titre sont indiqués :

Le niveau de l'habilitation,

Le domaine de tension, les ouvrages concernés,

Les autorisations ou interdictions particulières,

Le remise du titre et du carnet de prescriptions sont faites contre reçu.

L'HABILITATION ÉLECTRIQUE ET SES NOUVELLES OBLIGATIONS

L'alphabet de l'habilitation, comment l'interpréter ? NF-18-510

1° caractère Domaine sous tension	Tensions	B : Basse tension (BT) B : Très basse tension (TBT) H : Haute tension (HT)
2° Caractère Type d'opération	Travaux d'ordre non électrique	O : Exécutant
	Travaux d'ordre électrique	1 : Exécutant 2 : Chargé de travaux
	Intervention BT	R : Intervenant BT d'entretien et de dépannage S : Intervenant BT de remplacement et de raccordement.
	Consignation	C : Chargé de consignation électrique.
	Opération spécifique	E : Essais, vérification, mesurage ou manœuvre.
	Opération photovoltaïque	P : Opération photovoltaïque.
3° caractère Lettre additionnelle	Complète si nécessaire les travaux	V : travaux réalisés dans la zone de voisinage renforcé HT (zone 2) ou travaux d'ordre électrique hors tension dans la zone des opérations électrique BT (zone 4) T : Travaux sous tension N : Nettoyage sous tension X : Opération spéciale.
Attribution	Compléter si nécessaire les caractères précédents	Écriture en clair du type d'opération, d'essai de mesurage, de vérification ou de manœuvre d'un opérateur.

L'HABILITATION ÉLECTRIQUE ET SES NOUVELLES OBLIGATIONS

**Tableau spécifique pour :
l'automobile, chariot élévateur, engins de TP, PEMP, MAGA, tracteurs agricoles**

HABILITATION		OPÉRATIONS					
		Travaux hors tension Jusqu'à 30 cm d'une pièce nue sous tension Zone 1	Travaux dans la zone des 30 cm Autour d'une pièce nue sous tension (voisinage) Zone 4	Opérations spécifiques (Essai)	Consignation du véhicule	Nettoyage batteries Tension Inf. à 60 V CC* I = Inf. à 240 AH	Travaux sous tension Tension Inf. à 60 V CC* I = Inf. à 240 AH
DOMAINE	OPÉRATEUR	TRAVAUX D'ORDRE NON ÉLECTRIQUE					
Maintenance Automobile	Exécutant non électricien	BOL					
	Chargé d'opération non électrique	BOL					
OPÉRATION D'ORDRE ÉLECTRIQUE							
Chariot élévateur	Exécutant électricien	B1 L	B1 VL				B1 TL
Engins T.P	Chargé de travaux	B2 L	B2 VL				B2 TL
PEMP	Chargé de consignation				BCL		
Bureau d'étude R & D	Chargé d'opération spécifique			BEL (essai)			
	Chargé d'intervention		BRL				
Dépannage Déconstruction Remorquage	Exécutant ou chargé d'opération spéciale	B1 XL (Exécutant) ou B2 X (chargé d'opération)					
LES CASES VIDES SONT NON APPLICABLES * CC = Courant continu (NF 18-550 VL)							

CACES – L'AUTORISATION DE CONDUITE

(Certificat d'Aptitude à la Conduite En Sécurité)

Article R4323-55

- La conduite des équipements de travail mobiles automoteurs et des équipements de travail servant au levage est réservée aux travailleurs qui ont reçu une formation adéquate.
↳ Cette formation est complétée et réactualisée chaque fois que nécessaire.

Article R4323-56

- La conduite de certains équipements présentant des risques particuliers, en raison de leurs caractéristiques ou de leur objet, est subordonnée à l'obtention d'une autorisation de conduite délivrée par l'employeur.
- L'autorisation de conduite est tenue à la disposition de l'inspection du travail et des agents du service de prévention des organismes de sécurité sociale.

CACES – L'AUTORISATION DE CONDUITE (Certificat d'Aptitude à la Conduite En Sécurité)

R372 (2000) Engins de chantiers

Déplacement, chargement, déchargement, transfert, maintenance, démonstration, essais (hors production)

R389(2000)

Chariots automoteurs de manutention à conducteur porté

Déplacement, chargement, déchargement, transfert, maintenance, essais (hors production)

R 386 (2000) Plates-formes élévatrices mobiles de personnes

La translation avec la plate-forme de travail en position haute ne peut être commandée que par un organe situé sur la plateforme de travail, avec élévation multidirectionnelle.

PREVENTION DE LA PENIBILITE

Les quatre facteurs pris en considération pour l'année 2015 à déclarer au 1^{er} janvier 2016 :

Activités exercées en milieu hyperbare

Le travail de nuit entre 24h et 5h du matin

Le travail en équipe successives alternantes sous conditions

Le travail répétitif (voir temps de cycle)

PREVENTION DE LA PENIBILITE

Les facteurs pris en considération
pour l'année 2016 à déclarer
à partir au 1^{er} juillet 2016

Les
manutentions
manuelles de
charges
définies à
l'art.R4541-2

Postures
pénibles
définies
comme
positions
forcées des
articulations

Les
vibrations
mécaniques
mentionnées
à l'article
R.4441-1

Les agents
chimiques
dangereux
mentionnés
aux articles
R.4412-3 et
R.4412-60.
Compris les
poussières et
les fumées.

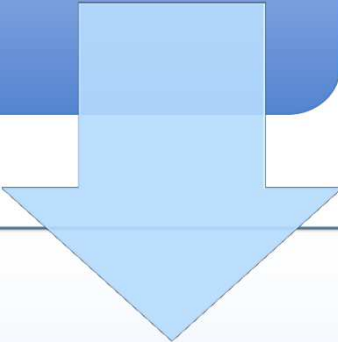
Les
températures
extrêmes

Le bruit
mentionné
à l'article
R.4431-1

LES FLUIDES FRIGORIGENES

Les obligations de l'entreprise – Article R543-99

Les opérateurs mentionnés à l'article R.543-76 doivent obtenir une attestation de capacité délivrée par un organisme agréé à cette fin dans les conditions **prévues aux articles R.543-108 à R.543-112.**



L'attestation de capacité est délivrée pour **une durée maximale de cinq ans** après vérification par l'organisme agréé que l'opérateur remplit les conditions de capacité professionnelle prévue à l'article **R.543-106** et **possède les outillages appropriés.** Elle précise les types d'équipements sur lesquels l'opérateur peut intervenir ainsi que les types d'activités qu'il peut exercer.

LES FLUIDES FRIGORIGENES

Les obligations de l'entreprise – Article R543-76

6°) « Opérateurs »

- Les entreprises et les organismes qui procèdent à titre professionnel à tout ou partie des opérations suivantes :
 - a) La mise en service d'équipements ;
 - b) l'entretien et la réparation d'équipements, dès lors que ces opérations nécessitent une intervention sur le circuit contenant des fluides frigorigènes ;
 - c) le contrôle de l'étanchéité des équipements ;
 - d) le démantèlement des équipements ;
 - e) la récupération et la charge des fluides frigorigènes dans les équipements ;
 - f) toute autre opération réalisée sur des équipements nécessitant la manipulation de fluides frigorigènes.

7°) « Distributeurs d'équipements »

- Les personnes qui cèdent à titre onéreux ou gratuit, dans le cadre d'une activité professionnelle, des équipements à des personnes, à des opérateurs ou à d'autres distributeurs.

LES FLUIDES FRIGORIGENES

Les obligations de l'entreprise – Article R543-109

La décision d'agrément définit les missions pour lesquelles l'organisme est agréé et la durée de l'agrément.

A cet agrément est joint un cahier des charges qui mentionne :

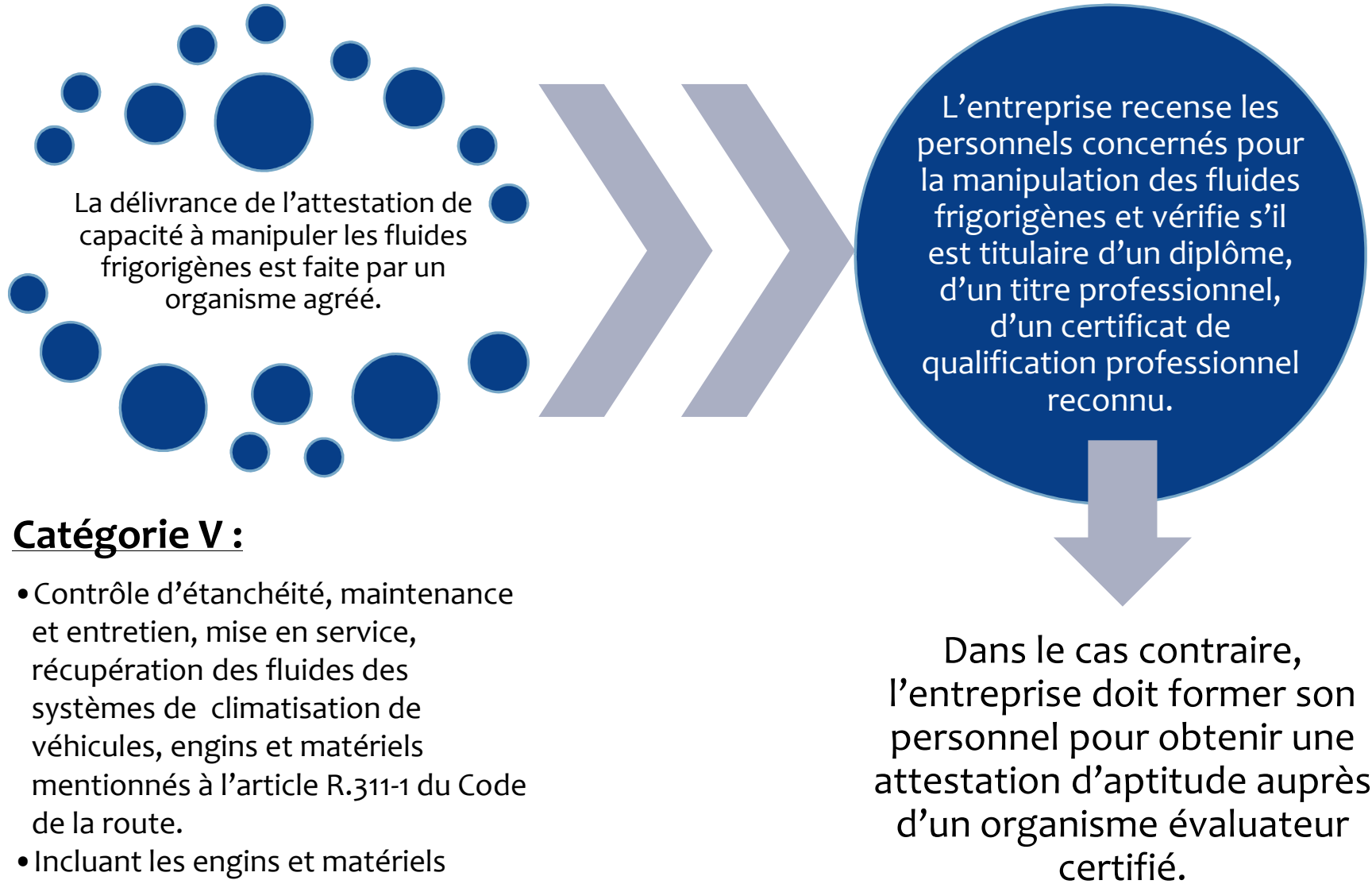
1°) Les attestations de capacité pouvant être délivrées en fonction du type d'équipements sur lesquels interviennent les opérateurs et du type d'activités de ces opérateurs ;

2°) Les procédures de délivrance, de suspension ou de retrait des attestations de capacités ;

3°) Les moyens à mettre en œuvre pour procéder à la vérification des opérateurs prévue à l'article R.543-104.

LES FLUIDES FRIGORIGENES

Les obligations de l'entreprise



Catégorie V :

- Contrôle d'étanchéité, maintenance et entretien, mise en service, récupération des fluides des systèmes de climatisation de véhicules, engins et matériels mentionnés à l'article R.311-1 du Code de la route.
- Incluant les engins et matériels n'allant pas sur la route.

LES FLUIDES FRIGORIGENES

Les obligations de l'entreprise

Catégorie d'activité	Outillage réglementaire	Personnel à poste fixe	Personnel à poste fixe en 3x8	Personnel itinérant
Cat. V	Station de charge et de récupération	1 outillage par atelier		
	Bouteilles de récupération	1 bouteille neutre par atelier (le cas échéant intégrée à la station de charge et de récupération)		
	Matériel de détection des fuites *	1 outillage par atelier		
	Thermomètre*	1 outillage par atelier		
	Balance	1 outillage par atelier		
	Tableau des charges en fluide et en huile des véhicules*	1 outillage par atelier		
*non applicable lorsque la récupération est effectuée par centre VHU titulaire de l'agrément prévu à l'article R.543-162 du code de l'environnement				

LES DECHETS DANGEREUX

Les obligations des établissements

Tout producteur de déchets est responsable du déchet jusqu'à sa destruction finale. La gestion des déchets prend en compte le tri, le stockage sécurisé, la collecte et la destruction.

Pour tous déchets dangereux (hors huiles usagées), un bordereau de suivi des déchets (BSD) doit être conservé pendant 5 ans.

L'original du bordereau accompagne le déchet depuis l'émetteur du bordereau jusqu'à l'installation de traitement. Il constitue la preuve d'élimination du déchet pour le producteur responsable.

LES DECHETS DANGEREUX

Les obligations des établissements

Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionnés à l'article 4 du décret n°2005-635 ;

Toute personne tenue d'émettre un bordereau de suivi des déchets en application de l'article 4 du décret du 30 mai 2005 susvisé utilise le formulaire CERFA n°12571*01⁽¹⁾ sauf pour les déchets amiantés.

Les collecteurs qui prennent en charge de petites quantités de déchets dangereux relevant d'une même rubrique de l'annexe II du décret du 18 avril 2002 susvisé mais de provenances différentes joignent en outre au bordereau qu'ils émettent l'annexe 1 du formulaire CERFA n°12571*01 dûment remplie.

Toute personne ayant transformé des déchets ou réalisé un traitement des déchets aboutissant à d'autres déchets, joint l'annexe 2 du formulaire CERFA n°12571*01 dûment remplie au bordereau qu'elle émet lors de la réexpédition de ces déchets vers une autre installation.

-Merci de votre attention-



**Questions
&
Réponses**